Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 083-218301232-20261105-DEC_26_178_EV-AI

DEPARTEMENT
DU
VAR

COMMUNE
DE
SANARY-SUR-MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

Service Environnement

DEC_26_178_EV

DECISION DU MAIRE

Philippe HENO, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,

Vu, le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

Vu, la délibération n°DEL_2026_189 du 24 septembre 2026, portant délégation partielle de gestion courante du Conseil municipal au Maire,

Vu, la délibération n°DEL_2025_049 du 2 avril 2025 relative aux tarifs et conditions de mise à disposition des salles municipales, et notamment sa section VIII relative au Jardin des Oliviers,

Considérant que l'association « Comité des Fêtes de la Gare – Ollioules » organise régulièrement des festivités ouvertes au public permettant de mettre en avant le patrimoine et la culture provençale, notamment dans le cadre de la fête de Pépiole, où ses bénévoles réalisent les repas traditionnels servis au public (aïoli, moules au râteau...),

Considérant que l'association « Comité des Fêtes de la Gare – Ollioules » est une association à but non lucratif dont l'action, au service de la préservation et de la valorisation des traditions provençales, présente un intérêt communal certain pour la population sanaryenne, et que la manifestation envisagée, réservée aux bénévoles et à leurs conjoints, ne revêt aucun caractère commercial ou lucratif et ne donne lieu à aucune vente ni participation financière des participants,

Considérant la demande de l'association « Comité des Fêtes de la Gare – Ollioules », présentée par courrier du 4 octobre 2026, d'obtenir la mise à disposition du Jardin des Oliviers pour organiser la projection d'un film sur les traditionnelles moules au râteau réalisé par M. Digiovanni, suivie d'un apéritif convivial réunissant les bénévoles de l'association et leurs conjoints, soit environ 40 personnes, le vendredi 20 novembre 2026,

Considérant que la délibération n°DEL_2025_049 du 2 avril 2025 permet d'exonérer de la redevance de mise à disposition les associations à but non lucratif dont l'objet principal est notamment à caractère social, environnemental ou à vocation d'animation, à condition que leur objet revête un intérêt communal certain,

Considérant que la mise à disposition intervient après la fermeture du site au public à 18h00 et ne gêne donc pas son ouverture aux visiteurs,

Considérant que la Commune s'engage à mettre tout en œuvre pour que ces équipements soient utilisés de la manière la plus rationnelle possible et pour la satisfaction du plus grand nombre,

Considérant que l'action de cette association, notamment à l'occasion de la fête de Pépiole, contribue à l'animation et à la valorisation du patrimoine provençal sur le territoire communal,

Envoyé en préfecture le 12/11/2026
Reçu en préfecture le 12/11/2026
Publié le
ID : 083-218301232-20261105-DEC_26_178_EV-AI

Considérant la volonté de la Commune de soutenir le tissu associatif,

Considérant qu'il convient de réglementer l'occupation du domaine public communal,

DECIDONS

Article 1 : Il est conclu une convention de mise à disposition du Jardin des Oliviers au bénéfice de l'association « Comité des Fêtes de la Gare – Ollioules », le vendredi 20 novembre 2026 de 18h00 à 20h00, portant sur la salle polyvalente, la cuisine et les sanitaires de l'espace bâti du Conservatoire de l'olivier.

Article 2 : Le détail des clauses et conditions de cette mise à disposition figurent dans la convention jointe en annexe.

Article 3 : La convention est consentie à titre gracieux, en application de l'exonération prévue par la délibération n°DEL_2025_049 du 2 avril 2025. La valeur de l'avantage ainsi consenti s'élève à 30 €. Un chèque de dépôt de garantie de 200 € est remis à la signature de la convention.

Article 4 : La présente décision est transmise à Monsieur le Préfet du Var et notifiée au bénéficiaire, l'association « Comité des Fêtes de la Gare – Ollioules ».

Article 5 : Madame la Directrice des Services Techniques et Monsieur le Receveur Percepteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet du Var.

Article 6 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 05 novembre 2026

Le Maire,

MAIRIE DE SANARY SUR MER

Philippe HENO

Transmis en Préfecture le : Notifié le :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de la notification de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.